

Cahier de doléances du Tiers État d'Aubilly (Marne)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Tiers état du village d'Aubilly, près Reims, régi pour tous les terroirs coutume de Vitry, ressort du bailliage de Châtillon-sur-Marne, maîtrise d'eaux et forêts de Soissons, diocèse, élection, grenier à sel, subdélégation et maréchaussée de Reims, généralité de Champagne.

Pour être porté par les députés en ladite ville de Châtillon-sur-Marne le mercredi 4 mars 1789, en l'assemblée qui doit s'y tenir ledit jour, du Tiers état dudit bailliage, en conséquence de la lettre du Roi et du règlement annexé du 24 janvier précédent pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume, et de l'ordonnance rendue audit bailliage le 18 février présent mois, le tout notifié aux syndic, habitants et communauté dudit village d'Aubilly par exploit de Demoulin, huissier royal en ladite ville, du 24 dudit mois, publié à la messe paroissiale dudit lieu du mercredi 25, jour des Cendres, et à l'issue de ladite messe au-devant de la principale porte et entrée de l'église, et affiché à ladite porte en la manière accoutumée.

Sur les Impôts publics.

Impôts généraux. Le Tiers état d'Aubilly observe qu'il supporte seul l'impôt général, continu, perpétuel de la taille, capitation, industrie et accessoire, tant personnel que réel, tandis que les deux autres ordres de l'État, le Clergé et la Noblesse, en sont exempts à titre de privilégiés, quoique possédants de la majeure et de la meilleure partie des biens du royaume.

Il y a plus : c'est que les privilégiés acquérant des biens sortant du Tiers état, ce qui arrive très fréquemment, ces biens auparavant taillables, cessent de l'être dans leurs mains, ce qui forme une surcharge de plus pour les autres biens restant au Tiers état, ne lui étant fait aucune diminution ni déduction sur la masse de cet impôt général restant toujours le même pour le Tiers état, sont seul contribuable.

Une autre réflexion, c'est que des choses destinées à être affermées ou admodiées au Tiers état, telles que les dîmes, etc., sont très souvent possédées à ce titre par des curés et d'autres privilégiés exempts de l'impôt général dont il s'agit ; nouvelles surcharges pour le Tiers état.

Impôts particuliers. Les vingtièmes sont supportés par le Tiers état dont, en général, le peu de bien qu'il possède ne manque pas d'être connu ; les nobles, dont les biens y sont pareillement assujettis, ne sont pas toujours aussi exactement connus et déclarés ; alors il n'y a plus, à cet égard, de juste proportion entre ces deux ordres pour leur contribution à cet impôt particulier ; le Clergé en est encore exempt, reste à savoir si, à son égard, les décimes qu'il paie à l'État, peuvent en tenir lieu.

Autres Impôts divers. L'impôt du droit d'aide, aujourd'hui très augmenté et très compliqué, outre qu'il cause des grands embarras et met beaucoup d'entraves dans la manutention, vente et exportation des vins, nécessite, par sa perception, une dépense énorme à prélever sur son produit, par conséquent sur le peuple ; le Clergé et la Noblesse ont encore des privilèges particuliers d'exemption relativement à ce droit. De cette imposition, il existe, contre le seul Tiers état, un droit de présomption et fraude, appelé droit de trop-bu, droit généralement considéré comme blessant la liberté des citoyens et ne devant son existence qu'à des temps malheureux, où le Tiers état n'a pu faire entendre sa réclamation.

L'impôt de la gabelle de ces lieux, comme à Aubilly, des grandes gabelles où le sel est à 14 sols la livre, est une charge onéreuse pour le peuple, surtout pour les pères de famille et relativement à une classe de première nécessité ; cette surcharge se fait d'autant plus sentir que clans le même royaume, dans une même province et souvent dans des paroisses voisines, comme dans le duché du Rethélois, le sel ne se paie, en plusieurs endroits, que le cinquième ou au pins le quart du prix ci-dessus.

Droits de Contrôle et Insinuations.

Les droits de contrôle des actes et insinuations, excessivement augmentés depuis leur établissement, forment aujourd'hui un code qui est devenu une espèce de labyrinthe dans lequel les préposés eux-mêmes sont souvent très embarrassés, ce qui les conduit quelquefois à l'arbitraire.

L'assujettissement à ces droits de tous les actes publics, notamment de ceux qui tiennent à l'assurance, conservation de la propriété de chaque citoyen, du repos et de la tranquillité de famille, a multiplié parmi le peuple les actes sous-seing privé qui, péchant par la forme ou par le défaut d'expression, sont souvent dans le cas d'être déclarés nuls, de donner ouverture à des doubles et triples droits et à des procès sans nombre ; il serait donc à souhaiter, pour l'intérêt général, ou que ces droits fussent totalement supprimés, ou qu'ils fussent simplifiés ou réduits à un taux tel que l'on puisse généralement faire et passer des actes authentiques à peu de frais au lieu d'actes sous-seing privé.

Depuis, ces droits avaient été compris dans la ferme des droits domaniaux et des aides et leur perception confiée à des agents des fermiers généraux.

De la Législation.

Il serait à désirer que l'on put parvenir à une seule loi, toutes celles qui existent et qui sont en très grand nombre, de même que les coutumes.

État Ecclésiastique.

Les curés sont tous tirés du Tiers état ; il n'y a pas de père de famille qui, pour parvenir à faire son fils prêtre, ne sacrifie une partie de sa fortune, même au détriment de ses autres enfants ; la plupart de ces utiles ecclésiastiques sont à portion congrue ; les dîmes qui leur étaient anciennement affectées sont à la possession du haut clergé ; le cri général s'élève en faveur des curés, pour que le haut clergé leur fasse une meilleure condition, d'après ses immenses revenus ; le vœu du peuple est général ; il est à souhaiter qu'en faisant aux curés un sort de 1200 à 1500 livres, on supprimât pour toujours les droits, les rétributions curiales appelées casuel, nouvelles charges pour le peuple et avilissantes pour leur ministère.

Administration de la Justice.

La justice, dans la campagne, est en général mal administrée, faute d'y avoir des juges à résidence et d'y rencontrer des gens instruits ; cependant, cette justice est due au peuple, et sans elle, tous les désordres peuvent arriver.

Les arrondissements des différents bailliages royaux ne sont pas toujours conformes à la situation des lieux. Le village d'Aubilly en est un exemple ; à la porte de Reims, où il y a des communications fréquentes et même journalières, il se rencontre du bailliage, ressort de Châtillon-sur-Marne, dont il est éloigné de quatre lieues sans autre communication que des chemins de traverse et souvent impraticables, et du présidial de Château-Thierry, distance d'environ onze lieues, même chemin.

Le Tiers état d'Aubilly requiert d'être distrait de ce ressort et d'être réuni à celui de Reims, ce qui lui procurera l'avantage d'avoir un tribunal à la proximité des lieux, d'y porter ses causes par prévention et d'y être jugé en dernier ressort aux cas présidiaux, et de n'y avoir à subir qu'un seul degré de juridiction, au lieu de trois qu'il est dans le cas de prouver en assignant sur les lieux, allant par appel à Châtillon et de là à Château-Thierry ou au Parlement.

La procédure devrait être simplifiée ; les droits qui se perçoivent dans les justices royales ne l'ont qu'augmenter et multiplier les frais, pour ceux qui ont le malheur d'avoir des procès et dont le plus grand nombre sont des gens du Tiers état, accablés de misère, hors d'état de remplir leurs engagements ; il arrive que leurs dettes, avec les frais, sont souvent doublées et triplées.

Lesdits habitants demandent la suppression de tous les officiers de justice seigneuriale, et en substituer d'autres tenant leurs provisions du Roi, qui leur seront délivrées par les juges royaux ; cela éviterait beaucoup de difficultés et mettrait ces nouveaux officiers à même de remplir plus exactement la place de magistrature ; il serait en outre nécessaire que les greffiers ne puissent écrire aucun acte que sur des registres et non en liasse ; qu'il y ait un auditoire et une prison.

L'établissement des jurés-priseurs est une gêne et une surcharge extrême ; la suppression en est généralement demandée et désirée.

Administration des Communautés d'Habitants.

Les comptes des syndics se rendent à la subdélégation ; on y percevait ci-devant 40 sols pour tous droits ; aujourd'hui on exige 20 à 22 livres ; nouvelles charges pour les communautés.

Nous supplions et nous demandons que le Clergé et la Noblesse soient imposés au rôle des tailles des communautés.

Telles sont les très humbles et très respectueuses doléances, plaintes et remontrances du Tiers état du village d'Aubilly, suppliant Sa Majesté d'y avoir tel égard que de raison.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants composant le Tiers état, aujourd'hui 2 mars 1789, et ont signé ceux le sachant après lecture.